



## Fonds culturel pour la scène locale

### Subvention de l'Eurodistrict à l'intention des petites structures culturelles du territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

Le Conseil de l'Eurodistrict a décidé de mettre en place un fonds à hauteur de 40.000 € pour l'année 2021 afin de soutenir les petites structures issues du domaine culturel sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau. L'objectif de ce fonds culturel est de raviver la scène locale de part et d'autre du Rhin et de lui permettre un « Restart », une relance, notamment au vu des conséquences négatives de la situation pandémique.

Les projets subventionnés doivent s'inscrire dans la stratégie de l'Eurodistrict et répondre aux critères précisés dans la partie 1.

Les demandes peuvent être soumises au Secrétariat général en cours d'année par voie postale, mail ou fax à :

GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau  
Fabrikstraße 12 – D- 77694 Kehl  
Mail : marieluise.leppla-weber@eurodistrict.eu  
Fax : +49 (0)7851 - 899 75 29

Seuls les formulaires dûment remplis (signatures, tampon et annexes) seront étudiés.

## 1. Critères de sélection

### 1.1. Partenariat transfrontalier

Le projet doit associer au minimum un.e partenaire français.e et un.e partenaire allemand.e basé.e.s sur le territoire de l'Eurodistrict et avoir fait l'objet d'une élaboration commune. La.le porteur.euse du projet devrait de préférence avoir son siège juridique sur le territoire de l'Eurodistrict.

### 1.2. Durée de la subvention

Une subvention n'est généralement accordée que de manière ponctuelle et pour l'année civile en cours. Il est toutefois possible de soumettre plusieurs demandes de subvention.

### 1.3. Territorialité

L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau ne soutient que les projets ou les actions de projets qui se déroulent sur son territoire.

### 1.4. Plus-value pour le territoire et les habitant.e.s de l'Eurodistrict

Les projets sont éligibles dès lors qu'ils présentent une plus-value transfrontalière : pour les acteur.rice.s culturel.le.s de part et d'autre du Rhin ainsi que, au niveau de la société civile, pour les habitant.e.s de l'Eurodistrict qui sont amené.e.s à découvrir leur culture locale et celle du.dela voisin.e.

En ce sens, la subvention accordée renforce le sentiment d'appartenance et d'identité communes sur le territoire de l'Eurodistrict, tant des acteur.rice.s culturel.le.s que de la population.

### **1.5. Caractère novateur**

Le projet se doit d'être novateur. Il n'est pas éligible s'il est simplement la poursuite à l'identique de coopérations déjà existantes.

### **1.6. Caractère pérenne**

Le projet enrichit tout autant la scène culturelle française et allemande que la scène transnationale. Dans l'optique notamment des problèmes liés à la pandémie, le projet contribue à la revitalisation du paysage culturel.

En outre, il est souhaitable que les projets permettent de développer et d'entretenir des réseaux transfrontaliers qui contribueront à renforcer durablement le partenariat établi et à élargir la coopération existante.

### **1.7. Bilinguisme**

L'un des principaux enjeux pour le développement commun des deux parties du territoire de l'Eurodistrict demeure la connaissance de la langue du pays voisin. La promotion du bilinguisme est donc également une priorité de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau. Les projets qui encouragent les participant.e.s à s'intéresser à la langue et à la culture de leurs voisin.e.s, voire qui se déroulent dans les deux langues, peuvent par conséquent faire l'objet d'une attention particulière. Toutefois, le facteur décisif pour le financement se situe au niveau culturel du projet commun.

Afin de rapprocher les partenaires du projet et de poser les bases d'un travail commun, la demande de financement doit être remplie dans les deux langues. Une traduction littérale n'est pas nécessaire.

### **1.8. Groupe cible**

Les destinataires du Fonds culturel sont les acteur.rice.s de la scène locale sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau. Par « scène locale » sont désignées les initiatives dans les domaines du théâtre, de la musique et des arts visuels, qui se caractérisent par des dépenses limitées en termes de personnel, d'espace et de matériel et par une proximité particulière entre les artistes et le public.

Le fonds est prioritairement destiné aux :

#### **1. Porteur.euse.s de projet**

Le groupe cible du fonds sont les petites structures du secteur culturel sur le territoire de l'Eurodistrict, qui ont été particulièrement touchées par la pandémie en cours.

#### **2. Destinataires de la société civile**

Les mesures de financement sont destinées à bénéficier en particulier à ceux.elles qui ont été et sont encore les plus touché.e.s par la situation pandémique en cours :

les jeunes, notamment les scolaires, les apprentis et les étudiant.e.s, ainsi que les personnes en situation d'isolement familial, de précarité financière ou psychologique.

## **2. Modalités**

### **2.1. Financement**

Les deux partenaires doivent contribuer au financement du projet et veiller à ce que le plan de financement soit le plus équilibré possible. Sont éligibles toutes les dépenses directement liées au projet ou à l'événement transfrontalier mis à part les dépenses de fonctionnement d'une structure. Un double-financement de la part d'un des membres de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau ou d'une de ses communes, ainsi que de la part du fonds culturel de la Conférence du Rhin Supérieur peut influencer la décision de financement. Cela vaut également pour les candidatures de projets bénéficiant déjà d'un soutien spécifique par le biais des organes politiques susmentionnés et leurs programmes de soutien culturel.

Le taux de cofinancement maximum est de 50 % du coût total du projet.

Chaque projet fera l'objet d'une décision spécifique. La subvention accordée peut différer de la subvention sollicitée.

### **2.2. Procédure de sélection**

La procédure d'instruction des demandes de subvention dépend du montant de la participation financière demandée :

- Les **demandes de subvention inférieures ou égales à 5 000 €** sont soumises pour décision au Président. Le dépôt de la demande doit se faire au moins 6 semaines avant le démarrage prévu du projet.
- Les **demandes de subvention supérieures à 5 000 €** sont soumises sous forme de délibération au Conseil. Le dépôt de la demande doit se faire au plus tard 6 semaines avant la séance suivante du Conseil. Les dates de séance du Conseil sont à consulter sur le site de l'Eurodistrict [www.eurodistrict.eu](http://www.eurodistrict.eu).

Les demandes font toutes l'objet d'une instruction par le Secrétariat général, qui donne une recommandation concernant la subvention à verser.

### **2.3. Modalités de versement et obligations du porteur de projet**

Les modalités de versement dépendent du montant de la subvention accordées :

- Les **subventions accordées inférieures ou égales à 5 000 € inclus** font l'objet d'un versement unique. Le porteur.euse de projet est tenu.e de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict **un rapport final** (avec un budget réalisé, des photos et, si disponibles, des articles de presse) **au plus tard 4 mois après la clôture du projet**.
- Les **subventions accordées supérieures à 5 000 €** sont versées en deux tranches de chacune 50 % du montant accordé. Suite au versement de la première tranche et **après la moitié de la période d'exécution du projet**, le porteur.euse de projet est tenu.e de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict un **bref rapport intermédiaire** (avec un budget réalisé). Sur la base de ce dernier et sous réserve de la conformité des éléments présentés avec les éléments prévus dans la

demande de subvention, le versement de la deuxième tranche peut s'effectuer. A l'issue du projet et **au plus tard 4 mois après a clôture du projet**, la.le porteur.euse de projet est tenu.e de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict **un rapport final** (avec un budget réalisé, des photos et, si disponibles, des articles de presse).

La.le bénéficiaire de la subvention (porteur.euse de projet) est tenu.e d'utiliser les fonds octroyés conformément au projet et à l'opération subventionnée.

La.le porteur.euse de projet doit intégrer l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau dans sa stratégie de communication conformément au document « engagement en termes de communication » à signer et à joindre au formulaire de demande de subvention. Il.elle doit veiller à ce que le soutien accordé par le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau soit visible dans toutes les actions de communication liées au projet.

L'absence totale ou partielle du respect des conditions convenues avec le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la.le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènement mettant en péril la poursuite de l'activité du.de la demandeur.euse de subvention et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Secrétariat général doit être immédiatement informé. Le cas échéant, le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.